

AVIS

RUR.26.o6o6.AV-Nature

Demande de dérogation émanant du Contrat de Rivière Haute-Meuse visant à détruire des barrages, à perturber et à mettre à mort intentionnellement des individus de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans le cadre d'actions de gestion d'une plante exotique envahissante (*Cabomba Caroliniana*) à la demande de l'Europe à Seloigne (Momignies), sur le premier site de présence connu de l'espèce en Wallonie

Avis adopté le 30/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 24/09/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/MF

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 10 jours (procédure d'urgence)
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 25 au 30 septembre 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le Contrat de Rivière Haute Meuse a détecté une station de *Cabomba caroliniana* dans un plan d'eau à Momignies. Cette plante herbacée vivace aquatique originaire d'Amérique du Nord et du Sud est considérée comme espèce exotique envahissante. Il s'agit de la première observation de cette espèce en Belgique. Il convient donc de réaliser une action d'éradication rapidement. Pour ce faire, une mise en assec du plan d'eau est programmée début octobre.

Cependant, le plan d'eau en question résulte d'un barrage de castor. Celui-ci doit donc être détruit pour mener à bien l'action envisagée. Plusieurs huttes sont présentes aux abords du plan d'eau. Le ou les castors risquent donc de perturber les actions, mais également de disperser l'espèce exotique envahissante. Outre la destruction du barrage, il est demandé d'éloigner les castors présents. Une mise à mort n'est envisagée qu'en dernier recours si les diverses tentatives d'éloignement se montraient inefficaces.

Le projet est organisé avec le soutien du DEMNA et du DNF. Une notification a été envoyée au niveau européen par rapport à l'espèce exotique envahissante.

AVIS

Après consultation électronique des membres menée dans le cadre d'une procédure en urgence sur la demande d'avis susvisée, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, celle-ci s'inscrivant dans une action visant à éradiquer une nouvelle espèce exotique envahissante non répertoriée en Belgique jusqu'à présent.

Le PRSN souligne l'importance de mener rapidement cette action afin d'éviter toute dispersion de l'espèce exotique envahissante. Il relève par ailleurs que le demandeur a reçu le soutien du DEMNA et du DNF pour l'exécution des opérations à mener et en particulier la mise en assec du plan d'eau. Parmi les opérations, il est prévu de détruire le barrage et de boucher le moine. L'installation de dispositifs éloignant les castors du site et empêchant l'espèce de revenir est également prévue.

Une attention particulière doit être accordée au devenir des bois issus de la destruction du barrage. En effet, étant donné leur enchevêtrement, ceux-ci pourraient contenir des individus de l'espèce exotique envahissante. A ce titre, il importe également de s'assurer que les castors ne constituent pas eux-mêmes un vecteur de propagation de l'espèce exotique (p. ex. en transportant des plantules dans le pelage). Ce risque de dissémination va se poser lors de leur dérangement, en rejoignant des tronçons en amont ou en aval du cours d'eau ou d'autres plans d'eau à proximité.

De plus, il revient au PRSN l'existence d'une série d'étangs privés en aval, avant la confluence du cours d'eau avec l'Eau Blanche. Il serait donc pertinent de s'assurer que l'espèce exotique envahissante n'y est pas déjà présente, faute d'inventaire ou d'observation par les privés. Une surveillance devrait dès lors être envisagée en aval de la zone contaminée avant, pendant et après la mise en œuvre des actions d'éradication.

Enfin, si les mesures d'éloignement se montraient inefficaces, le PRSN préconise de privilégier la capture et le déplacement des individus vers un milieu naturel approprié, et pour autant que les conditions écologiques et sanitaires le permettent. Si cette translocation n'était pas possible, une prise en charge par un parc animalier pourrait être envisagée comme solution alternative. La mise à mort des individus ne doit en tout cas être envisagée qu'en dernier recours. Outre la question du respect du bien-être animal et de l'intérêt de la gestion des espèces exotiques envahissantes, il s'agit d'être attentif à la crédibilité des actions menées en matière de conservation de la nature.



Marc DUFRÊNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »